

Arrêt

n° 106 176 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 9 mai 1983 à Kamenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez un diplôme A2 technique. Vous avez travaillé dans un garage à Bujumbura de 2006 jusqu'à votre départ du Burundi. Vous habitez à Kamenge avec votre famille.

Vous introduisez une demande d'asile le 26 octobre 2009. A l'appui de votre requête, vous déclarez avoir adhéré, en 2004, au parti CNDD FDD, sur conseil de votre père. Celui-ci occupe un poste au sein du petit comité qui s'occupe de contrôler les représentants au niveau des communes dans la province

de Bujumbura. Il est également membre du comité chargé de vendre l'avion Falcon 50. Lors de l'enquête parlementaire sur le déroulement de cette vente, votre père fournit des documents prouvant son illégalité au comité de contrôle.

En 2009, vous quittez le CNDD FDD et vous devenez membre du CNDD sur conseil de votre père qui vous explique que le CNDD-FDD fraude et vend des affaires de l'Etat.

Toujours en 2009, votre père est tabassé. Il vous explique que c'est la troisième fois qu'il est convoqué à la Documentation (service de renseignements militaires de l'Etat burundais). Le lendemain, il décède de ses blessures.

Après sa mort, vous portez plainte auprès du parquet général. Aucune suite n'y est donnée alors que vous vous y rendez à plusieurs reprises.

Par la suite, vous recevez des appels et des tracs vous demandant de retirer votre plainte. Des hommes viennent également, à deux reprises, à votre domicile. Vous les identifiez comme faisant partie de la Documentation.

Un ami de votre père vous prévient que la Documentation à l'intention de vous tuer, vous décidez alors de quitter le pays et introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous prenez l'avion de l'aéroport de Bujumbura entre le 8 et 11 septembre 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 12 novembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 26 octobre 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 septembre 2010. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 25 octobre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 56235, le 18 février 2011.

Le 16 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. Cette seconde demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 10 juin 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général le 12 janvier 2012.

Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a procédé à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions à votre égard de la part des services de la Documentation. Persécutions liées à votre dépôt de plainte suite à la mort de votre père. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles tant par le

CGRA que par le CCE qui a estimé que l'argumentation du CGRA était pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, les documents que vous remettez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ainsi, vous remettez deux convocations et un mandat d'amener émanant du Parquet de la République en mairie de Bujumbura. Le CGRA est dans l'incapacité d'authentifier ces documents ; en effet, les « documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA ru2009-020w).

Aussi, le CGRA constate que vos noms et prénoms ne sont pas correctement orthographiés sur ces documents « [N. S.] » au lieu de « [N. Y. S.] », invraisemblance qui est de nature à déforcer leur crédibilité. Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication de nature à rétablir la pertinence de ces documents, arguant qu'il s'agit d'une erreur dans la rédaction du document (rapport d'audition – p. 7). Par ailleurs, le CGRA constate que les convocations indiquent comme motif « Enquêtes judiciaires » ; il n'est donc pas possible de relier ces convocations au faits que vous décrivez dans votre demande d'asile. En outre, il n'est pas crédible que les autorités vous adressent deux convocations vous invitant à vous présenter devant elles près d'un an et demi après les faits que vous décrivez dans votre demande d'asile. A cela, vous n'apportez qu'une réponse confuse et invraisemblable puisque vous dites que c'est parce qu'on ne parle pas de vous qu'on vous recherche. Vous ajoutez qu'on ne recherche pas quelqu'un qui est présent (rapport d'audition – p. 7).

Enfin, le CGRA constate que le mandat d'amener est un document qui, par essence, n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de particuliers. De plus, interrogé sur les circonstances de délivrance de ce document, vous dites que vu que votre troupe donnait un concert au Burundi, les autorités en ont déduit que vous étiez présent sur le territoire (rapport d'audition – p. 3). Or, si les autorités ne soupçonnent votre retour qu'en mars 2001, il n'est pas crédible qu'elles aient émis des convocations (en juillet 2010 et février 2010) à votre encontre sachant que vous n'étiez pas au Burundi.

Ensuite, le récit des persécutions dont auraient été victimes les membres de votre famille ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous relatez que votre petit frère est harcelé par le service de renseignements depuis début 2010, avec une aggravation en août 2010 (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA constate que vous n'avez nullement fait mention de problèmes graves dans le chef de votre frère lors de votre première audition au CGRA ou lors de votre recours devant le CCE, vous contentant d'évoquer des tracts et des appels téléphoniques anonymes. Cette omission importante remet un peu plus en cause la crédibilité de votre récit. Confronté à cette omission, vous n'apportez pas d'explication pertinente, arguant que vous aviez été invité à parler de vos propres problèmes (rapport d'audition – p. 6). Dans la mesure où votre petit frère subissait des ennuis conséquemment à vos propres problèmes et que vous avez évoqué des problèmes de moins grande ampleur, le CGRA estime que votre raisonnement n'explique pas cette omission. Aussi, vous évoquez le fait que les membres de votre famille sont interrogés par le service de renseignements (rapport d'audition – p. 6) ; toutefois, le CGRA estime que vos propos à ce sujet sont très laconiques et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Ainsi, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas

*d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ».

3.2. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 26 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 22 octobre 2010. Le 18 novembre 2010, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n°56 235 du 18 février 2011, celui-ci a rejeté ledit recours et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 mars 2011. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande devant les services de l'Office des étrangers, elle a précisé qu'elle était venue faire une deuxième demande parce qu'elle était toujours recherchée au Burundi et possédait des documents prouvant ces recherches qui lui était récemment parvenus. Cette seconde demande a fait l'objet d'une nouvelle décision négative prise par la partie défenderesse en date du 9 juin 2011, laquelle a été annulée par un arrêt n° 73 193 rendu le 12 janvier 2012 par le Conseil de céans compte tenu d'événements s'étant produits au Burundi en novembre 2011 et nécessitant, d'une part, la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et, d'autre part, l'évaluation de cette situation au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Après avoir procédé aux mesures d'instruction demandées, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et du caractère non crédible des nouveaux faits vantés. Elle conclut également que la situation qui prévaut au Burundi ne permet pas d'envisager l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsque un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 56 235 du 18 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que, par voie de conséquence, du bien-fondé de la crainte qui en dérive. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas et expose, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles les nouveaux faits allégués et les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ainsi que le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que l'ensemble des motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et que ceux-ci suffisent à la motiver adéquatement.

5.4. Le Conseil estime également que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de cette décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et l'actualité des prétendues recherches menées à son encontre.

5.4.1. D'abord, contrairement à ce que soutient le requérant la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'*« affirmer son incapacité d'authentifier les documents »* présentés pour les écarter. Certes, elle souligne, rapport à l'appui, le contexte dans lequel ces pièces ont pu être produites, à savoir que *« les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes »* mais ne se fonde pas sur cette unique base pour refuser d'accorder force probante aux convocations et au mandat d'amener déposés. Elle relève plusieurs anomalies qui contribuent à réduire la force probante de ces pièces.

Elle relève ainsi, au sujet des convocations, que les nom et prénom du requérant y sont mal orthographiés et s'étonne qu'elles aient été émises près d'un an et demi après les faits. Le requérant qui ne conteste pas, en termes de requête, ces constats ne tente même pas d'y apporter une explication. De surcroît, et plus fondamentalement, la partie défenderesse note, à juste titre, que ces convocations portent pour seul motif *« Enquêtes judiciaires »*, ce qui ne suffit pas pour établir un lien entre ces documents et le récit du requérant ; ce dernier pouvant être impliqué dans une autre affaire ; constat qui n'est à nouveau pas rencontré par le requérant.

Concernant le mandat d'arrêt, elle rappelle que ce type de document n'a, par essence, pas vocation à se retrouver dans les mains de particuliers. Le requérant rétorque qu'il a clairement expliqué qu'il avait pu avoir accès à cette pièce par l'intermédiaire d'un ami de son père, policier de son état. Force est cependant de constater que cette explication ne permet pas de lever l'invraisemblance tenant au fait que c'est l'original de cette pièce qui lui a été communiqué et non une simple copie.

Le requérant ne rencontre pas non plus les incohérences relevées dans ses déclarations quant aux circonstances de délivrance de ces pièces. De fait, comme le relève la partie défenderesse, *« si les autorités ne soupçonnent votre retour qu'en mars 2011, il n'est pas crédible qu'elles aient émis des convocations (en juillet 2010 et février 2010) à votre encontre sachant que vous n'étiez pas au Burundi. »*.

5.4.2. Ensuite, il est erroné de soutenir, comme le fait le requérant en termes de requête, qu'il était dans l'impossibilité de faire valoir les ennuis rencontrés par son frère, dans le cadre de l'examen de sa première demande, ces derniers s'étant produits postérieurement alors même qu'il admet que ces faits ont eu lieu début 2010 pour s'intensifier en août 2010, alors que l'audience au cours de laquelle son cas a été examiné par le Conseil de céans s'est tenue en février 2011. Partant, cette omission, comme précisé dans la décision attaquée, est de nature à jeter le doute sur la réalité des faits évoqués, lesquels au demeurant pâtissent déjà de la crédibilité défaillante des faits principaux que le requérant n'est pas parvenu à rétablir aux moyens des documents qu'il a déposés.

5.4.3. Enfin, en ce que le requérant soutient qu'en sa qualité d'opposant au pouvoir en place il doit, eu égard à la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays, être protégé, le Conseil ne peut que lui rappeler que cette qualité d'opposant a été jugé non crédible par l'arrêt n° 56 235 du 18 février 2011 et qu'il n'apporte aucun élément neuf qui soit de nature à mettre en cause cette appréciation. Le Conseil

ne saurait en conséquence, sous peine de méconnaître l'autorité de chose jugée, avoir égard à son argumentation.

5.5. En conclusion, les nouveaux documents que produit la partie requérante et les nouveaux faits qu'elle invoque, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas d'établir que le Conseil aurait pris, s'il avait eu connaissance de ces éléments, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant sollicite également le statut de protection subsidiaire, il n'invoque cependant pas d'autres faits ou motifs que ceux déjà exposés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il insiste cependant sur sa qualité d'opposant au pouvoir.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision de rejet (arrêt n°73 193 du 12 janvier 2012) estimant que les informations déposées au dossier n'étaient pas suffisamment récentes, au vu de la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi - notamment la survenance en septembre 2011 de nouveaux événements dont plusieurs dizaines de civils auraient été victimes – pour lui permettre de se prononcer à cet égard.

6.4. La partie défenderesse n'a pas réauditionné le requérant mais a versé au dossier une actualisation du document émanant de son centre de documentation (Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » au 21 février 2012. Elle estime, sur la base des informations que ce document relaye, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil observe que les informations précitées décrivent une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent en effet une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre

au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat, qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant, n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM